

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1007-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership, au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Cheltenham Community, North York

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8 au 10, 13 et 14 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00174877 – Inspection proactive de conformité personnalisée

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Vérification de dossier de police

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 81 (2) de la LRSLD (2021)

Présélection

Paragraphe 81 (2) – La présélection comprend une vérification de dossier de police, sauf si la personne visée par la présélection est âgée de moins de 18 ans.

On a omis de procéder à une vérification valide du dossier de police au moment de l'embauche d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé (IA).

Sources : Dossiers de l'IA; entretien avec la directrice générale ou le directeur général.

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 57 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) – Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Selon la politique de gestion de la douleur et des symptômes (Pain and Symptom Management Policy) du foyer, les membres du personnel devaient surveiller et évaluer l'efficacité des analgésiques administrés pour ce qui est de soulager la douleur des personnes résidentes, et ce, à l'aide de l'échelle de douleur figurant dans la section des signes vitaux du système de documentation électronique.

i) Lors de l'examen des dossiers cliniques d'une personne résidente, on a constaté qu'à plusieurs dates, les membres du personnel avaient omis d'effectuer une évaluation de suivi de la douleur, alors qu'il fallait pourtant le faire.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique de gestion de la douleur et des symptômes (Pain and Symptom Management Policy); entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

ii) Lors de l'examen des dossiers cliniques d'une autre personne résidente, on a constaté qu'à plusieurs dates, les membres du personnel avaient omis d'effectuer une évaluation de suivi de la douleur, alors qu'il fallait pourtant le faire.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique de gestion de la douleur et des symptômes (Pain and Symptom Management Policy); entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

